



Arrêt

n° 35 627 du 10 décembre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X et X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2009 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 avril 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. SIMONE, avocate, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1 Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise à l'encontre du premier requérant et qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. Vous seriez originaire et vous auriez toujours vécu à Gumri. Vous seriez marié depuis 2005 à Madame Gzrian Mariam dont vous auriez deux enfants. Vous auriez travaillé comme chanteur dans une chorale d'Etat depuis 2005 et jusqu'à la fin du mois de janvier 2008. À cette période, vous auriez demandé à vous faire licencier de la chorale dans le but de vous investir dans la vie politique de votre pays. Vous seriez membre du parti politique HHSH depuis février 2007. Votre père en aurait également été membre depuis de nombreuses années. Vous auriez soutenu la candidature de Levon Ter Petrosyan aux élections présidentielles. Vers le 11 février 2008, ce dernier se serait déplacé à Gumri dans le cadre de

sa campagne et, à cette occasion, vous auriez distribué des drapeaux et des affiches. Etant donné la réputation de votre père au sein du parti HSH, votre candidature pour être homme de confiance de Levon Ter Petrosyan pendant les élections aurait été acceptée. Le 19 février 2008, jour électoral, vous auriez donc été présent dans le bureau de vote 35/30 de la ville de Gumri comme homme de confiance de Levon Ter Petrosyan. Quelques instants seulement après l'ouverture du bureau de vote, un policier se serait approché de vous et vous aurait demandé de fermer les yeux sur les malversations que vous alliez observer. Plus tard, la personne de confiance de Serge Sarkissian pour ce bureau de vote vous aurait proposé 2000 dollars contre votre silence pour les fraudes dont vous alliez être témoin au cours de la journée. Vous auriez refusé cet argent. Vous auriez constaté de nombreuses fraudes que vous auriez voulu signaler à la police. Vous auriez ainsi téléphoné au poste de police mais personne n'aurait réagi à vos signalements. Vous auriez alors commencé à filmer le déroulement des élections à l'aide de votre téléphone portable. Vous auriez également téléphoné à la chaîne de télévision Gala et leur auriez indiqué avoir des preuves des fraudes opérées par les partisans de Serge Sarkissian. Vers 17 heures, une dizaine de personnes est entrée dans le bureau de vote et aurait demandé aux deux hommes de confiance de Levon Ter Petrosyan (dont vous) de sortir du bureau. Vous auriez d'abord tenté de refuser mais auriez été sorti du bureau de vote sous la contrainte. Vous auriez été emmené à l'écart et auriez été injurié et frappé. Comme votre ami tentait de s'échapper, ces hommes auraient tiré sur lui. Vous auriez eu les dents brisées et vous auriez été sommé de ne pas vous plaindre des événements. Vous auriez ensuite également contacté une de vos connaissances journaliste chez Gala pour lui faire part de vos informations et vous lui auriez donné vos enregistrements. À partir du 20 février 2008, vous auriez participé aux manifestations organisées dans le but de contester le résultat des élections. Le 29 février 2008, votre père et vous auriez même organisé une manifestation, à Gumri. Cette dernière n'aurait duré que quelques minutes et aurait été dispersée par la police. La police aurait cherché à savoir qui était à l'origine de l'organisation de cette manifestation et votre père aurait été suspecté. Pour cette raison, vous seriez allé vous réfugier à Erevan et vous auriez participé aux manifestations qui y étaient organisées. Le 1er mars 2008, à l'aide de votre téléphone portable, vous auriez à nouveau filmé les événements et les débordements lors de la manifestation. Dans la soirée, vous auriez appris par votre épouse que votre père aurait été emmené et qu'une convocation à votre nom avait été déposée à votre domicile. Le soir du 1er mars 2008, vous seriez retourné à Gumri pour aller chercher votre épouse et ensemble, vous auriez pris la direction de la Géorgie. Vous auriez ensuite embarqué dans un minibus en partance pour la Turquie. Vous y seriez resté environ deux semaines avant de poursuivre votre route, le 24 mars 2008, vers la Belgique. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 1er avril 2008 et vous auriez introduit votre demande d'asile à la même date. Depuis son arrestation le 1er mars 2008, vous n'auriez plus eu aucune nouvelle de votre père. Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez appris par votre mère que des menaces avaient été proférées à l'encontre de votre fils. Des personnes se seraient en effet présentées au domicile de votre mère et lui auraient demandé de signaler où vous vous trouviez sans quoi votre fils risquait de disparaître.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations successives n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Ainsi tout d'abord, à la lecture comparée des propos que votre épouse et vous avez tenus lors de vos auditions respectives au Commissariat générale est apparue une contradiction portant sur le moment de votre adhésion au parti politique HSH. Ainsi, vous avez déclaré vous être affilié à ce parti au mois de février 2007 (CGRA, X, p.6). Or, votre épouse a tenu des propos différents puisqu'elle a déclaré que vous en étiez membre déjà avant votre mariage en 2006 et elle a ajouté qu'il se pouvait que ce soit en 2005 (CGRA, X, p.4). Votre épouse a été confrontée à cette divergence dans vos propos, sans y fournir d'explication convaincante. Cette contradiction entre vos déclarations jette le doute sur la réalité de votre affiliation au HSH et partant, remet déjà en cause vos propos selon lesquels vous auriez été homme de confiance de Levon Ter Petrosyan lors des élections présidentielles du 19 février 2008. Par ailleurs, pour appuyer vos propos, vous avez versé à votre dossier un document que vous avez présenté comme une accréditation en tant qu'homme de confiance de Levon Ter Petrosyan pour les élections présidentielles du 19 février 2008 (voir dossier administratif, fardé verte). Cependant, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général, il apparaît que la nature de ce document n'est pas celle que vous avez prétendue. En effet, lors d'une

mission réalisée en Arménie, deux collaborateurs du Commissariat général ont eu l'opportunité de rencontrer Harutiun Hambarzumian, président de l'organisation « It's Your Choice ». À cette occasion, ils lui ont présenté le document que vous avez fourni et il s'avère qu'il ne s'agit pas d'une accréditation de proxy (homme de confiance) mais d'un document délivré par la Commission Electorale Centrale d'Arménie pour les observateurs d'ONG locales (voir informations jointes au dossier administratif). Relevons que les rôles qu'ils ont à jouer lors des élections ne sont pas les mêmes et que, par conséquent, si vous aviez été l'homme de confiance de Levon Ter Petrosyan le 19 février 2008, ce n'est pas une accréditation de ce type dont vous auriez été doté. Ce document vient donc anéantir la crédibilité des déclarations que vous avez faites selon lesquelles vous auriez été homme de confiance de Levon Ter Petrosyan lors des élections présidentielles de février 2008. En outre, il s'avère que l'accréditation en question est en morceaux et, à la reconstitution des différents morceaux, il apparaît qu'un morceau est manquant. Or, par une coïncidence malheureuse, c'est justement la partie où doit être inscrite l'identité du porteur de l'accréditation qui fait défaut. Ainsi, ce document perd toute valeur puisqu'il n'est pas possible d'affirmer que vous en étiez le détenteur. Par ailleurs, d'autres ignorances relevées dans le chef de votre épouse jettent le discrédit sur vos déclarations communes. Ainsi, votre épouse prétend ne rien savoir des conditions dans lesquelles vous auriez eu les dents cassées (CGRA, X, p.5). Elle a aussi affirmé ne pas savoir avec lequel de vos amis vous étiez lorsque vous avez été agressé, prétextant que vous avez tellement d'amis qu'elle ne peut pas savoir avec qui vous étiez ce jour-là (CGRA, X, p.7). Or, si vous aviez été tabassé avec une telle violence que vos dents en auraient été brisées et qu'un de vos amis avait été blessé par balle comme vous l'avez décrit, il semble raisonnable de penser que votre épouse se serait renseignée sur l'identité de la personne avec qui vous vous trouviez à ce moment-là. Que ce ne soit pas le cas laisse encore à penser que vos déclarations ne correspondent pas à la réalité de votre vécu. En outre, vous avez déclaré que le 29 février 2008, votre père et vous aviez organisé une manifestation, à Gumri, à la suite des élections présidentielles (CGRA, X, p.14). Cependant, vous n'avez présenté aucun document de quelque nature que ce soit permettant d'attester de vos dires selon lesquels vous auriez effectivement organisé une manifestation. De plus, il ressort des déclarations de votre épouse que cette dernière ignore tout de cette supposée manifestation dont vous auriez été l'instigateur. En effet, votre épouse a expliqué, lors de son audition au Commissariat général, que vous aviez participé aux manifestations à Erevan mais à aucun moment elle n'a signalé que vous aviez pris l'initiative de l'organisation d'une manifestation à Gumri. La question lui a été posée de savoir si des manifestations se déroulaient aussi à Gumri, ce à quoi elle a répondu penser qu'il y en avait eu une, mais elle s'avère dans l'impossibilité de dire qui a organisé cette manifestation (CGRA, X, p.8). Cette nouvelle ignorance dans son chef permet à nouveau de douter de la véracité des propos que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile. Il n'est pas envisageable que votre épouse ait pu ne pas avoir eu vent de votre participation à l'organisation d'une manifestation à Gumri si tel avait été le cas. Notons ici que vous avez mentionné (CGRA, p.15) que si votre épouse n'était pas entièrement au courant de vos activités, elle savait néanmoins. Il est d'autant plus improbable que votre épouse ait pu ignorer ce fait que vous avez indiqué en début d'audition que de nombreuses conversations sur la politique avaient lieu dans votre famille (CGRA, X, p.6). Remettant en cause le fait que vous ayez organisé une manifestation, il nous est impossible de croire en vos déclarations (CGRA, X, pp.15-16) disant que votre père et vous avez été poursuivis pour l'avoir fait. A l'appui de votre demande, vous avez présenté un accusé de réception d'une convocation de police. Cependant, ce document ne fait pas état des motifs pour lesquels vous auriez été convoqué à la police et ne permet en aucun cas d'attester de vos dires selon lesquels vous auriez organisé une manifestation, à Gumri, le 29 février 2008. De plus, ce document ne saurait, à lui seul, pallier au manque de crédibilité déjà relevé de vos déclarations. En effet, la présentation d'un document vient renforcer des déclarations crédibles mais ne peut en aucun cas se substituer à un discours crédible. Dans le cas présent, cette convocation de police ne permet pas de rétablir une quelconque crédibilité à vos déclarations et ne justifie pas qu'une autre décision soit prise dans votre chef. À l'appui de votre demande, vous avez également fourni un enregistrement vidéo vous présentant parmi les supporters de Levon Ter Petrosyan. Toutefois, si ce film atteste de votre présence aux manifestations et meetings, il vous y montre souriant, dans une atmosphère décontractée et ne permet aucunement d'établir la véracité de vos propos selon lesquels vous auriez voulu dénoncer des fraudes, auriez été fortement battu pour cette raison et que vous auriez été recherché pour avoir organisé une manifestation à Gumri. Les autres documents que vous avez présentés, à savoir un certificat médical, votre livret de travail, votre carte de membre de la chorale, votre carte d'étudiant, votre certificat de naissance, des documents concernant l'entreprise familiale n'ont pas de lien avec les faits invoqués et ne permettent donc pas d'invalidier la présente décision. De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées

de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise à l'encontre de la seconde requérante et qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arménienne. Vous seriez mariée à Monsieur Gzrian Arman dont vous auriez deux enfants et auquel vous liez votre demande d'asile. En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux. Vous n'avez pas déclaré avoir personnellement connu de problèmes.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux, en raison de l'absence de crédibilité de ses allégations et des vôtres. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux. En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2 La requête

2.1 Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle minimise la portée des griefs relevés par la décision entreprise, reprochant en particulier à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du profil de la seconde requérante, femme au foyer nullement intéressée par les activités politiques de son mari. Elle souligne que la partie défenderesse met en cause la nature de l'accréditation d'homme de confiance déposée mais non son authenticité. Elle fait également grief à la partie défenderesse d'écarter la convocation produite sans en contester l'authenticité.

2.4 En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants.

3 Les nouveaux éléments

3.1 Le 20 mai 2009, la copie d'une lettre adressée par l'Office des étrangers à la partie défenderesse a été déposée au dossier de la procédure. Transmis par porteur, ce document informe le Commissaire général que le fils des requérants, G. A., est venu rejoindre ses parents en Belgique et est inscrit sur l'annexe 26 de son père. Une copie du passeport de l'enfant est annexée à ce courrier (pièce 4 du dossier de procédure).

3.2 Lors de l'audience du 17 septembre 2009, la partie requérante est informée de la production de ces pièces et confirme que le fils des requérants est venu les rejoindre en Belgique. Elle précise que l'enfant a voyagé avec sa grand-mère, Mme G. G., laquelle s'est également vu refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire par la partie défenderesse. Elle ajoute qu'un recours contre cette décision sera introduit le même jour. Elle sollicite une remise de l'affaire aux fins traiter simultanément le recours de cette dernière et ceux des requérants. Le Conseil estime devoir faire droit à cette demande et l'affaire est mise en continuation. Par une télécopie adressée au Conseil le même jour, la partie requérante prie le Conseil de verser au dossier des requérants une copie du recours introduit auprès par Madame G. G. (dossier de la procédure, pièce 11).

3.3 Aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] *le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif.* »

3.4 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.5 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse. Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des documents produits par les parties, tels qu'ils sont énumérés aux points 3.1 et 3.2 du présent arrêt.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de*

New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2 La partie requérante invoque, par ailleurs, une violation de 48/4 de la loi, mais ne sollicite pas le statut de protection subsidiaire dans le dispositif de sa requête et ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'à supposer que le présent recours tende également à la réformation de l'acte entrepris en ce qu'il lui refuse le bénéfice du statut de protection subsidiaire, elle fonde en tout état de cause cette demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3 Les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Le Commissaire général relève ainsi une série d'éléments qui l'amènent à penser que les faits relatés ne sont pas ceux qui ont provoqué le départ des requérants d'Arménie. Il relève notamment, au sein des déclarations des requérants diverses incohérences et imprécisions concernant des éléments fondamentaux de leurs récit et constate que les documents déposés ne sont pas de nature à corroborer ses déclarations, l'accréditation d'homme de confiance présentant au contraire des anomalies de nature à en hypothéquer la crédibilité.

4.4 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel «*la charge de la preuve incombe au demandeur*» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.6 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à lecture du dossier administratif et qu'ils sont de nature à hypothéquer la crédibilité du récit du requérant.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante explique essentiellement les contradictions relevées dans la décision entreprise par le désintérêt de la seconde requérante pour la politique. Le Conseil estime que cet argument est effectivement de nature à expliquer certaines lacunes dans le récit de la seconde requérante. Il constate toutefois qu'en l'espèce l'inconsistance des déclarations de cette dernière au sujet des activités de son mari est à ce point générale que, cumulée avec les autres griefs relevés par l'acte entrepris, elle est de nature à nuire à la crédibilité de son récit.

4.8 Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les arguments développés par la partie requérante en ce qui concerne l'accréditation d'homme de confiance produite. Il observe que ce document est la seule pièce qui soit susceptible d'établir son affiliation au parti HSH. Or il ressort clairement de son analyse qu'il a été délivré à la demande d'une organisation sans but lucratif appelée «*libéralisme et démocratie*» et qu'il n'a par conséquent pas été délivré au requérant à la demande de ce HSH ainsi que ce dernier l'a affirmé devant le Commissaire général (p.8, audition du 2 mars 2009, dossier de la procédure, pièce 11). Ce document a en outre été déchiré précisément à l'emplacement où le nom de son destinataire devait être mentionné. Le Commissaire général a par conséquent légitimement pu

déduire de ces constatations que ce document est davantage de nature à mettre en cause la bonne foi du requérant qu'à établir la réalité des faits invoqués.

4.9 La même constatation s'impose à l'égard du film déposé par le requérant, les circonstances dans lesquelles le requérant aurait obtenu ce film étant pour le moins confuses. Le requérant déclare qu'il s'agit d'images prises par un amateur qu'il aurait rencontré par hasard lors d'une manifestation et dont il ne peut pas préciser le nom. Le requérant, qui y apparaît constamment, n'explique toutefois pas de manière satisfaisante pour quelle raison cette personne l'aurait filmé par priorité ni pour quelle raison il aurait accepté de lui confier sa carte de GSM.

4.10 En outre, le passeport du fils du requérant présente des mentions qui sont également incompatibles avec ses dépositions. Lors de son audition du 2 mars 2008, le requérant affirme qu'il n'a pas pu l'emmener avec lui en Belgique en mars 2008, notamment parce qu'il n'avait de passeport pour l'enfant. Or il ressort clairement de la lecture de la copie du passeport déposé en mai 2009 que ce document a été délivré le 22 janvier 2008. Confronté à cette anomalie lors des audiences des 17 septembre et 3 décembre 2009, il ne peut apporter d'explication satisfaisante.

4.11 Enfin, la partie requérante ne fournit aucune information complémentaire sur le sort réservé au père requérant et n'apporte aucun élément sérieux de nature à éclairer le Conseil sur les démarches éventuellement entreprises pour obtenir sa libération ou, à tout le moins, pour chercher à obtenir plus d'information. Le Conseil estime qu'un tel désintérêt est peu compatible avec la crainte invoquée par le requérant.

4.12 S'agissant de l'accusé de réception d'une convocation produit, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que ce document ne précise pas les motifs de la convocation et qu'il n'est par conséquent pas de nature à rétablir la crédibilité de ses déclarations. Quant à l'attestation médicale délivrée au requérant en Belgique, si ce document établit que le requérant porte une prothèse dentaire susceptible d'avoir été placée suite à un traumatisme compatible avec l'agression relatée par le requérant, le Conseil observe toutefois que cette attestation a été délivrée plusieurs mois après les faits et que son auteur ne peut par conséquent apporter aucune indication sur les circonstances de ce traumatisme. Quant aux autres documents produits, à savoir un livret de travail, une carte de membre de la chorale, une carte d'étudiant, un certificat de naissance, des documents concernant l'entreprise familiale, ils n'apportent aucune indication au sujet des faits de persécution invoqués.

4.13 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte au sens de la Convention de Genève.

5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 À l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.2 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Les parties requérantes s'en réfèrent aux violations des droits de l'homme dans leur pays d'origine et s'appuient sur le rapport annuel 2009 d'*Amnesty International*. Le Conseil considère que ces informations relatives à la situation générale ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des parties requérantes aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE